

DLT/DC/13

Original : anglais

date : 11 novembre 2024

**Conférence diplomatique pour la conclusion et l’adoption d’un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)**

**Riyad, 11 – 22 novembre 2024**

Article 1*bis*

*Proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique*

La délégation des États‑Unis d’Amérique a soumis au secrétariat de la conférence diplomatique la proposition reproduite dans l’annexe du présent document.

[L’annexe suit]

**Traité sur le droit des dessins et modèles – Proposition des États‑Unis d’Amérique**

**Article 1*bis***

**Principes généraux**

1) *[Non‑réglementation du droit matériel des dessins et modèles industriels]* Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d’exécution ne saurait être interprétée comme pouvant limiter la liberté qu’a une Partie contractante de prescrire dans la législation applicable les conditions relevant du droit matériel des dessins et modèles industriels qu’elle désire.

2) *[Rapports avec d’autres traités]* Aucune disposition du présent traité n’emporte dérogation aux obligations qu’ont les Parties contractantes les unes à l’égard des autres en vertu de tout autre traité.

3) *[Conditions plus favorables] Une Partie contractante est libre d’imposer des conditions qui, du point de vue des déposants et des titulaires, sont plus favorables que les conditions applicables en vertu du présent traité et de son règlement d’exécution, exception faite de l’article 5.*

[Fin de l’annexe et du document]